

Jésus (t. I, Append.); quand l'heure sonne, l'invocation : *Loué, adoré* etc. (*ibid.*, p. 170, n. 39); de faire la sainte communion le *Jeudi-Saint*, fête principale du Cœur eucharistique de Jésus, le Jeudi de la Fête-Dieu, et à la fête du Sacré Cœur; de sanctifier le mois d'avril dédié au Cœur eucharistique de Jésus, puisque sa fête tombe ordinairement en ce mois, etc.

Au sujet des Indulgences, le bref mentionné du 16 février 1903 s'exprime ainsi : Nous conférons à cette archiconfrérie toutes les Indulgences tant plénières que partielles et toutes les autres faveurs spirituelles accordées très largement et à plusieurs reprises aux autres associations du même titre érigées canoniquement jusqu'à ce jour; en outre, le Souverain Pontife dans le même bref accorde une Indulgence plénière, à perpétuité, pour l'anniversaire du jour de l'érection de l'archiconfrérie à Rome (1^{er} mars). Or, dès 1879, certaines associations du même nom et du même but, soit à Paris, soit à Toulouse, avaient obtenu diverses Indulgences valables pour toute la France et pour ses colonies. La Sacrée Congrégation en a examiné tous les documents et composé le sommaire suivant, qu'elle a déclaré authentique et approuvé le 24 novembre 1903. Le voici (*Acta S. Sedis*, XXXVI, 504) :

INDULGENCES accordées à l'archiconfrérie du Sacré Cœur eucharistique de Jésus existant dans l'église de Saint-Joachim à Rome.

I. *Indulgence plénière* : — 1^o A tous les fidèles, le jour de leur entrée dans l'archiconfrérie (confession et communion); — 2^o à tous les associés (dès les premières vêpres) : a) Le jeudi-saint; b) le jour de la fête du Sacré-Cœur; conditions : confession, communion, visiter une église ou un oratoire public et y prier aux intentions du Souverain Pontife. — 3^o le jour anniversaire de l'érection de l'archiconfrérie romaine (1^{er} mars); conditions : confession, communion, visiter l'église paroissiale (à partir des premières vêpres) et y prier aux intentions du Souverain Pontife; — 4^o 4 jours par an, jours désignés une fois pour toutes par l'Ordinaire, pour tous les associés qui, suivant les statuts de l'archiconfrérie, ont l'habitude de faire, au moins une fois par semaine, une visite d'une demi-heure au très saint Sacrement; conditions : confession, communion, prière aux intentions du Souverain Pontife; — 5^o les associés qui, de même, une fois par semaine, ont coutume de faire la visite prescrite d'une demi-heure au très saint Sacrement et

qui, s'étant confessés et ayant communie, visitent (à partir des premières vêpres) une église ou un oratoire où la confrérie est érigée, en y priant aux intentions ordinaires, gagnent une Indulgence plénière aux jours suivants : a) Noël; b) Pâques; c) l'Ascension; d) la Pentecôte; e) la Fête-Dieu; f) l'Assomption; g) le premier jeudi d'avril.

II. *Indulgences partielles* : — 1^o 200 jours, une fois par jour, pour les associés qui, d'un cœur du moins contrit, font n'importe quel jour, une visite d'une demi-heure au très saint Sacrement; — 2^o 100 jours, une fois par jour, si, d'un cœur contrit et avec dévotion, ils récitent l'invocation : « Cœur eucharistique de Jésus, consolation dans notre exil, donnez la paix à l'Église »; — 3^o 50 jours, une fois par jour, pour la récitation de chacune des invocations suivantes : a) « Béni soit le Cœur eucharistique de Jésus »; b) « Cœur eucharistique de Jésus, ayez pitié de nous! »

Toutes les Indulgences ci-dessus sont applicables aux âmes du purgatoire.

85. — Indulgences propres aux religieux et aux religieuses¹.

Déjà le pape Clément VIII avait nommé au commencement du XVII^e siècle une commission de cardinaux chargée d'examiner les Indulgences accordées par ses prédécesseurs aux différents Ordres religieux et à s'assurer de leur authenticité. Son successeur Paul V, qui avait fait partie de cette commission, reprit le travail interrompu par la mort de Clément VIII, et ordonna aux cardinaux de lui rendre compte du fruit de leurs recherches. Ceux-ci, après de nombreuses consultations avec les supérieurs et les délégués des divers Ordres, acquirent la persuasion qu'un bon nombre de ces Indulgences étaient vagues et incertaines; et, sur la proposition des supérieurs d'Ordres eux-mêmes, ils prièrent le Souverain Pontife de vouloir bien, pour plus de sûreté, révoquer les Indulgences

1. Cf. THEOD. A SPIRITU S., part. II, p. 88, sqq., et AMORT, *Tract. de Sacram. Pœnit.*, disp. VII, de *Indulgentiis*, q. XVIII-XXIII; PASSERINI, *Tractatus de Indulgentiis*, quæst. 108; Mocchegiani, *Collectio Indulgentiarum*, n. 1269, sqq.

précédemment accordées, et en concéder de nouvelles, dont l'authenticité ne ferait doute pour personne. Cette conclusion fut agréée par Paul V. En conséquence ce Pape publia, le 23 mai 1606, son bref *Romanus Pontifex* (cf. *Decr. auth.*, p. 443), par lequel il annula de fait toutes les Indulgences que le Saint-Siège avait jusqu'alors accordées d'une manière quelconque ou confirmées, soit aux instituts réguliers et aux Ordres mendiants, soit aux religieux eux-mêmes de ces Ordres et de ces instituts. Puis, dans le même bref, il concéda pour toujours de nouvelles Indulgences à tous les religieux de quelque institut, *Ordre monastique ou Ordre mendiant qu'ils soient* (vivant en clôture, ou, avec permission légitime de leurs supérieurs, hors de clôture), — ainsi qu'à toutes les religieuses, dont les règles ont été approuvées par l'Eglise, qui se sont consacrées à Dieu par les trois vœux solennels et vivent dans une perpétuelle clôture (qu'elles soient soumises aux évêques diocésains ou bien aux supérieurs religieux).

Toutes les religieuses proprement dites, celles même qui, depuis leur fondation ou dans la suite, ont été soumises à l'évêque diocésain, peuvent participer aux Indulgences de l'Ordre ou de l'institut dont elles observent les constitutions et dont elles récitent l'office (*Decr. auth.*, n. 143, 36, 59, 118, 166, 391).

Pour une plus parfaite intelligence du susdit bref, *Romanus Pontifex*, nous faisons, avec le P. Théodore du Saint-Esprit, les remarques suivantes :

1^o N'ont été révoquées, par ce document pontifical, que les Indulgences accordées aux religieux (ou à leurs églises, mais pour les seuls religieux), et non les Indulgences accordées à tous les fidèles pour la visite des églises des réguliers : ces dernières sont toujours valables.

Cette conclusion ressort en partie du bref lui-même, en partie des déclarations tant de la Sacrée Congrégation des Indulgences (7 septembre 1607 et 1^{er} février 1678 — *Decr.*, *auth.*, n^o 17), que de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers (21 août 1615 — voir THEOD. A. SP. S., II, p. 93).

2^o De même n'ont pas été révoquées les Indulgences accordées directement pour les défunts (p. ex., l'Indulgence de l'autel privilégié).

3^o Enfin, ne sont pas renfermées dans la révocation faite par Paul V les Indulgences accordées directement et immédiatement aux congrégations d'hommes et de femmes (tertiaires) qui ne font pas les trois vœux substantiels de religion, qu'ils aient la clôture ou qu'ils ne l'aient pas (*Decr. auth.* n^o 27).

Si cependant ces sortes de congrégations avaient eu, par concession spéciale, part aux Indulgences des Ordres proprement dits, elles en seraient privées sans nul doute ; mais par là même elles auraient aussi droit aux Indulgences nouvelles accordées aux Ordres religieux.

4^o Les Indulgences concédées par Paul V valent aussi pour les chanoines et chanoinesses réguliers, *canonici et canonicissæ regulares* (quoiqu'ils ne soient pas expressément nommés dans le bref), puisqu'ils prononcent eux aussi les trois vœux solennels de religion (*Decr. auth.*, n^o 49 et n^o 53).

D'après un indult de Pie VII, confirmé de nouveau par Grégoire XVI, les religieuses en France, bien que, pour le moment à cause du malheur des temps, elles ne fassent pas de vœux solennels, participent cependant à toutes les Indulgences accordées aux religieuses des mêmes Ordres qui s'engagent, conformément à leurs règles, à des vœux solennels dans d'autres pays. Ainsi l'a déclaré la Sacrée Pénitencerie le 23 décembre 1835 ; et la Sacrée Congrégation des Indulgences a accentué encore davantage cette déclaration, en l'étendant aux religieuses françaises même non approuvées par le Saint-Siège, pourvu qu'il existe à Rome ou ailleurs les mêmes instituts religieux qui aient l'approbation du Siège apostolique.

Voici la question qu'on avait posée à la Sacrée Congrégation des Indulgences : *Utrum moniales etiam non approbatæ a S. Sede, ut in Gallia communiter existunt, possint lucrari Indulgentias, quibus gaudent respectivi Ordines religiosi Romæ vel alibi existentes, et qui sunt approbati ?* Elle répondit, le 12 juillet 1847 : AFFIRMATIVE JUXTA RESCRIPTUM SACRÆ PŒNITENTIARIE D. D. 10 JULII 1843 UT INFRA : *Sacra Pœnitentiaria, perpensis expositis respondit : Affirmative, nempe Oratrices (hoc est, Carmelitas excaleatas) uti et ceteras sorores monasteriorum Galliarum, lucrari posse Indulgentias omnes, quæ Religionis seu Instituto aliarum monialium solemniter vota emittentium secundum institutum, seu regulam respectivam concessæ fuerunt, idque ex indulto s. m. Pii VII,*

a SS. D. N. Papa Gregorio XVI iterum confirmato (Decr. auth., n^o 342, ad 5).

Cependant il ne s'agit pas ici, comme on le comprend facilement, des nouvelles congrégations religieuses de femmes qui, en vertu même de leurs instituts, ne font que des vœux simples : il est question des Ordres plus anciens que les circonstances présentes empêchent seules de prononcer les vœux solennels prescrits par leur institut.

INDULGENCES accordées à tous les religieux et religieuses désignés ci-dessus, par le bref de Paul V, *Romanus Pontifex*, du 23 mai 1606.

Indulgence plénière : — 1^o Le jour de la prise d'habit (confession, communion).

2^o Le jour de la profession solennelle après un an révolu de noviciat (mêmes conditions).

3^o Le jour de la principale fête de l'Ordre : on doit se confesser, communier ou dire la sainte messe, et prier aux intentions ordinaires.

4^o A l'article de la mort, si muni des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ou bien, quand cela n'est pas possible si, vraiment contrit, on invoque le nom de Jésus de bouche ou au moins de cœur.

5^o Aux religieux nouvellement ordonnés prêtres, le jour où ils diront leur première messe, et aux autres religieux qui y assisteront, pourvu qu'eux aussi disent la messe ce jour-là, s'ils sont prêtres, ou reçoivent la sainte communion¹.

6^o A tous les religieux et religieuses chaque fois que avec l'agrément de leurs supérieurs respectifs, ils vaquent pendant dix jours aux exercices spirituels, s'ils font, chaque jour, au moins deux heures de méditation sur les fins dernières, sur la Passion de Notre Seigneur, les bienfaits de Dieu, etc., et se livrent à d'autres pieux exercices, à des prières vocales, etc. Ils doivent aussi, durant cette retraite, faire leur confession générale,

1. Depuis le 16 janvier 1886 une Indulgence plénière a été accordée à tous les nouveaux prêtres le jour de leur première messe, et aussi à toutes les personnes de leur parenté jusqu'au troisième degré exclusivement. Les autres fidèles qui assistent à cette première messe gagnent une Indulgence partielle (voir t. I, p. 366).

ou celle de l'année, ou au moins leur confession ordinaire, et s'approcher de la sainte table, ou dire la sainte messe.

7^o Les religieux qui, avec la permission du Souverain Pontife ou de leurs supérieurs respectifs, se transportent dans les pays hérétiques ou infidèles pour y prêcher la foi, gagneront deux fois une Indulgence plénière : le jour de leur départ, comme aussi le jour de leur arrivée au lieu de leur destination, pourvu qu'ils se confessent et qu'ils communient, ou disent la sainte messe.

8^o Lorsque le supérieur, pour obtenir un heureux succès dans ses visites générales, prescrira dans les couvents de son Ordre des prières ininterrompues durant quarante heures, chaque religieux ou chaque religieuse pourra gagner une Indulgence plénière. Ils doivent, pour cela se confesser, ou dire la sainte messe, puis prendre part, au moins l'espace de deux heures et en divers temps, à cette oraison, en y priant pour la concorde entre les princes chrétiens, etc., comme aussi pour l'accroissement de l'observance et de la discipline régulière.

Indulgences des Stations de Rome. — Tous les religieux et toutes les religieuses peuvent gagner ces Indulgences, pourvu que, aux jours marqués dans le Missel romain, ils visitent leur église respective et y prient aux intentions du Souverain Pontife (v. t. I, p. 579).

Indulgences partielles. — 1^o 60 ans et 60 quarantaines, à tous les religieux et religieuses, si après avoir fait chaque jour durant un mois une demi-heure d'oraison mentale, ils se confessent et communient, ou célèbrent le saint sacrifice de la messe le dernier dimanche du mois.

2^o 5 ans et 5 quarantaines, chaque jour s'ils récitent cinq fois le *Pater* et l'*Ave* devant l'autel de leur église ; les religieux et les religieuses qui, avec l'autorisation des supérieurs, sont en voyage ou hors de leur couvent, comme prédicateurs, etc., peuvent gagner cette Indulgence en disant les cinq *Pater* et les cinq *Ave* devant un autel quelconque.

3^o 3 ans et 3 quarantaines, chaque fois pour ceux et celles qui, avec un cœur repentant, disent leur coulpe au chapitre, s'accusent de leur fautes et imperfections, font entre eux des conférences spirituelles, et pratiquent d'autres actes de vertu.

REMARQUES. — 1^o Outre ces Indulgences communes à tous les religieux, ordinairement chaque Ordre en a encore d'autres qui lui ont été conservées d'autrefois ou qui lui furent renouvelées ou bien récemment accordées. Cf. *Rescr. auth.*, II, n. 14 et sq., et n. 74, 76, 78, etc. Aux Indulgences conservées d'autrefois appartiennent en particulier celles qui ont été concédées pour la visite des églises des réguliers, non seulement aux religieux eux-mêmes, mais à tous les fidèles. Voir t. I, p. 74 et suivantes.

D'autres *congrégations* d'hommes, comme aussi des instituts religieux de femmes qui vivent *sans clôture* et ne se sont consacrées à Dieu que par des *vœux simples*, ont obtenu du Saint-Siège en maintes circonstances des Indulgences semblables à celles que nous venons d'indiquer (v. *Rescr. auth.*, II, n. 16, 17, 20).

En particulier, à tous les tertiaires des deux sexes vivant en commun avec des *vœux simples* et ayant obtenu l'*agrégation à l'Ordre dont ils portent le nom et l'habit*, par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 18 août 1903, la *communication des Indulgences a été accordée, qui furent concédées directement au premier et second Ordre respectif*, de manière qu'*aussi les églises de ces tertiaires jouissent des mêmes Indulgences que celles du premier et second Ordre* : mais les Indulgences qui auraient été accordées auparavant à ces tertiaires, n'appartiennent à l'avenir qu'aux seuls tertiaires vivant dans le monde.

2^o Lorsque *des religieuses*, non contentes des Indulgences de leur Ordre, en demandent d'autres pour leurs églises, ces Indulgences, d'après une décision du pape Clément XIII (12 mars 1760), ne sont jamais accordées sinon avec cette restriction que les religieuses et les personnes qui habitent leur couvent peuvent seules les gagner (*Decr. auth.*, n^o 220).

3^o Les religieux malades ou impotents vivant dans les communautés, qui ne peuvent faire la visite à l'église ou remplir les autres conditions exigées, gagnent cependant les Indulgences, s'ils accomplissent les pratiques pieuses désignées par leur confesseur (indult du pape Léon XIII, du 16 janvier 1886 : v. t. I, p. 95).

Aux *Sœurs tertiaires de Saint-Dominique*, qui vivent en communauté avec des *vœux* soit solennels, soit simples, mais qui n'ont dans leur maison ni église ni chapelle publique, un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 17 février 1902, accorde qu'elles puissent gagner les Indulgences de l'Ordre (lorsque la visite d'une église de l'Ordre est prescrite) en visitant à cette intention la chapelle semi-publique de leur maison. Le même privilège s'étend

à leurs élèves externes, à leurs serviteurs, aux malades et aux autres personnes qui vivent dans les instituts, hôpitaux ou autres établissements analogues de ces Sœurs.

4^o Les Indulgences et les privilèges accordés à un Ordre religieux ne périssent pas, cela va sans dire, par sa suppression ou son oppression illégale (v. *Decr. auth.*, n. 285).

5^o Rien n'empêche les religieux et religieuses de gagner les Indulgences — communes à tous les fidèles — dont nous avons parlé dans les quatre sections de cette seconde partie. Pour y participer, ils n'ont besoin, comme les simples fidèles, que d'accomplir les conditions prescrites : en particulier, ils peuvent, après leur entrée en religion aussi bien qu'auparavant, devenir membres des différentes associations pieuses et confréries et en gagner les Indulgences, — pourvu qu'ils en aient l'autorisation de leurs supérieurs, et que le but et les obligations principales de ces confréries ne soient pas un obstacle à l'observation de leurs devoirs d'état. Que s'il ne leur est pas loisible d'accomplir certaines œuvres spéciales en usage dans les associations, comme d'entendre la messe de la confrérie, d'assister à ses réunions et processions, il en résulte seulement qu'ils ne gagnent pas les Indulgences attachées à ces pratiques elles-mêmes, ce qui arrive aussi parfois aux fidèles du monde ; mais ils n'en sont pas moins, pour cela, membres de ces confréries, et ils peuvent en gagner toutes les Indulgences dont il leur est possible de remplir les conditions.

C'est pourtant une erreur de croire que, pour les religieux et les religieuses, le saint habit de leur Ordre peut tenir lieu de tous les scapulaires qu'ils ont reçus et portés jusqu'à leur entrée en religion, et que cet habit suffit pour les faire participer aux Indulgences et privilèges desdits scapulaires et des confréries qui en seraient inséparables. Il n'en est rien : pour gagner les Indulgences d'une association pieuse, quelle qu'elle soit, les religieux doivent, eux aussi, comme les autres fidèles, en accomplir effectivement toutes les conditions essentielles. Or, parmi celles-ci, une des plus indispensables, s'il s'agit de confréries de scapulaires, est de porter toujours le scapulaire (voir t. I, p. 546). Parfois cependant, dans des cas isolés, le Saint-Siège lui-même a concédé sur ce point des privilèges spéciaux : ainsi l'on voit, par exemple, d'après un sommaire des règles des Carmélites déchaussées, approuvé le 27 avril 1861, que Pie IX, par un indult du 28 octobre 1856, leur accorda de gagner les Indulgences du Scapulaire bleu, sans qu'elles soient obligées de porter ce scapulaire (voir *Rescr. auth.*, p. 590, n^o 17 et 18).

6^o Ajoutons enfin que, d'après un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, daté du 16 juillet 1887 (voir le numéro sui-

vant), les membres de n'importe quel Ordre religieux ou Congrégation — que leur règle soit approuvée par le Saint-Siège ou seulement par les évêques, et qu'ils émettent des vœux perpétuels ou temporaires — ne peuvent aucunement se faire recevoir dans le tiers Ordre de saint François d'Assise, cette association, comme nous allons le dire, n'étant destinée qu'aux fidèles qui vivent dans le monde. Il faut en dire autant, et pour le même motif, de tous les autres tiers Ordres.

7° Par suite d'une bienveillance toute spéciale du Saint-Siège pour les Ordres mendiants, tels que les Franciscains, les Dominicains, les Carmes, les Augustins, etc., le pape Léon X, par le bref *Dudum per Nos accepto*, du 10 décembre 1519, leur a concédé à tous ce que l'on appelle la *communication des privilèges* : en conséquence, toutes les Indulgences et toutes les faveurs spirituelles que les Papes ont accordées ou accorderont à l'avenir à chacun de ces Ordres en particulier, à leurs maisons et à leurs églises, ou aux personnes elles-mêmes, sont par le fait communiquées à tous les autres Ordres mendiants.

Sur cette *communication des privilèges*, nous faisons ici, avec le P. Théodore du Saint-Esprit¹, les remarques suivantes :

a) S'il est question de concessions faites aux Ordres mendiants avant Paul V, la communication ne vaut plus pour les Indulgences *personnelles*, puisque celles-ci, par la teneur même du bref cité de ce Pape, sont toutes révoquées, mais elle reste valable, tant pour les Indulgences *locales* que pour celles qui ont été concédées directement en faveur des défunts ; si, au contraire, il s'agit de concessions *postérieures* au bref *Romanus Pontifex*, la communication a lieu pour toutes les Indulgences sans aucune restriction.

b) D'après le sentiment commun des docteurs et selon la teneur d'un grand nombre de bulles et de brefs adressés à des Ordres religieux en particulier, cette communication des privilèges et des biens spirituels s'étend à tous les Ordres religieux, à ceux-là même qui n'appartiennent pas aux Ordres mendiants proprement dits.

c) Par suite de ces concessions apostoliques, les Indulgences accordées à une province, à une église ou à une personne d'un Ordre religieux quelconque, le sont aussi aux provinces, aux églises, aux personnes de tous les autres Ordres.

Bien entendu qu'il faut restreindre cette conclusion aux cas seule-

1. I, 348 sqq. ; — II, 414 sq. ; — cf. PASSERINI, *l. c.*, q. 102 ; — MOCHEGIANI, *l. c.*, n. 1362 sqq.

ment où les Indulgences ont été accordées pour une raison générale, qui trouve son application en toute personne, toute église ou toute province de ces Ordres. La communication ne saurait avoir lieu quand il s'agit d'Indulgences concédées pour une raison spéciale, particulière et exclusivement *propre* à tel Ordre, telle province ou telle église. De ce nombre seraient les Indulgences dont un Ordre religieux aurait été enrichi, soit à cause d'une image miraculeuse qu'il possède, soit en raison de tel mystère de notre foi qu'il a pris spécialement à tâche de vénérer, soit encore pour tel acte de vertu que ses constitutions lui font un devoir d'exercer : par exemple, la visite des malades pour les frères de Saint-Camille de Lellis. Dans tous ces cas et d'autres semblables, les faveurs du Saint-Siège constituent des privilèges spéciaux et par conséquent sont incommunicables (v. *Rescr. auth.*, I, n. 103).

Après une longue dissertation sur ce sujet, le P. Mocchegiani, de l'Ordre franciscain et Consulteur de la Sacrée Congrégation des Indulgences, dont nous avons fait mention plusieurs fois, arrive à cette conclusion très fondée (n° 1386). *D'après l'ancien droit*, clairement exprimé dans les bulles des Papes, cette mutuelle communication des privilèges et Indulgences entre les religieux subsiste et s'étend très loin ; mais *d'après le droit nouveau* ou plutôt d'après la pratique (du Saint-Siège et des religieux eux-mêmes), comme d'après les faits, cette communication n'existe plus, pour ainsi dire, — non point qu'aucun Pape l'ait révoquée d'une manière générale, mais parce que des doutes et des incertitudes l'ont fait depuis longtemps tomber en désuétude ; parce que les religieux eux-mêmes n'ont plus aucune confiance en ce privilège, et surtout parce que, depuis longtemps, une autre discipline s'est introduite dans l'Église.

86. — Le tiers Ordre de Saint-François d'Assise pour les fidèles du monde

AVEC REMARQUES GÉNÉRALES SUR LES AUTRES TIERS-ORDRES SÉCULIERS¹.

Par la constitution *Misericors Dei Filius*, du 30 mai 1883, le pape Léon XIII a réglé à nouveau et déterminé tout ce qui con-

1. Cf. MOCHEGIANI, *Directorium tertii Ordinis secularis S. P. Francisci*, ad Claras Aquas (Quaracchi) ; tirage à part (et augmenté) des n°s 1502 et